

**Proposition de Porter à connaissance sur le Schéma régional de cohérence écologique –
trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais
formulé par le groupe de travail DREAL/DDTM
version du 15 octobre 2015**

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines (urbanisation, infrastructures de transports, disparition d'éléments agro-écologiques).

Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique. Elle prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels (repos, alimentation, reproduction et déplacement).

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

Elle constitue une nouvelle approche de la biodiversité complémentaire aux politiques traditionnelles de protection de la biodiversité basée sur la protection des espèces et espaces remarquables. S'appuyant sur les notions de réseau et de fonctionnalité écologique des milieux naturels, elle s'intéresse à tous les milieux, milieux remarquables mais également milieux ruraux et urbains intégrant ainsi la biodiversité ordinaire.

La trame verte et bleue est également un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les territoires ont l'obligation d'intégrer les enjeux de continuités écologiques dans leur document d'urbanisme.

Enfin, il convient de préciser que la trame verte et bleue se décline à toutes les échelles (européenne, nationale, régionale, locale ...). La déclinaison de plus en plus localisée permet une plus grande précision de la trame verte et bleue. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) traduit les enjeux régionaux des continuités écologiques.

Définition, objectifs et portée juridique du SRCE-TVB

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. **Conformément à l'article L 371-3 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État et des collectivités et de leurs groupements.**

Le contenu du SRCE-TVB

Le SRCE-TVB comprend :

- un résumé non technique ;
- un rapport comportant : le diagnostic et les enjeux, les composantes de la trame verte et bleue et les objectifs qui leur sont fixés, le plan d'actions stratégique et le dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} qui présente les continuités écologiques d'importance régionale à préserver et à remettre en bon état ;
- et une annexe technique.

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TVB

– La notion de continuités écologiques est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. **Les corridors écologiques** sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Dans l'atlas cartographique du SRCE-TVB, les réservoirs de biodiversité sont clairement délimités et représentés de manière surfacique (pour la partie terrestre). En revanche, les corridors écologiques peuvent être vus comme des fuseaux qui ont vocation à être déclinés plus finement par les territoires.

– **Les « espaces à renaturer »** sont, quant à eux, la traduction d'une ambition régionale. Ils correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Ils ont été identifiés dans un objectif de reconquête de la biodiversité en complément des continuités écologiques.

Le SRCE-TVB décliné selon une double approche : par milieu et par écopaysage

Les 3 grands chapitres du SRCE-TVB (enjeux, objectifs et actions) sont par ailleurs déclinés selon une double approche : **par milieux et par écopaysages**.

Le milieu est l'écosystème dans lequel se trouve un être vivant. Les pages du SRCE-TVB correspondant à l'approche par milieu sont les suivantes : pour les enjeux (p111 à 130), pour les objectifs (197 à 244), pour les actions (262 à 266).

L'écopaysage correspond à une entité territoriale homogène d'un point de vue écologique, biogéographique et paysager. Cette approche permet une lecture des enjeux à l'échelle locale. Les pages du SRCE-TVB correspondant à l'approche par écopaysage sont les suivantes : pour les enjeux (p131 à 156), pour les objectifs (p245 à 257), pour les actions (267 à 323).

NB : pour les PAC des PLU, on citera les écopaysages concernés.

La portée juridique du SRCE-TVB

Le SRCE-TVB comprend 2 grandes parties :

- une partie ayant une portée juridique (c'est la prise en compte des continuités écologiques du SRCE-TVB par les personnes publiques). Cela correspond aux objectifs par milieu et par écopaysage identifiés dans le rapport SRCE-TVB page 197 à 257 ainsi que la cartographie relative aux continuités écologiques.
- une autre partie destinée à susciter une action volontaire. Cela correspond au plan d'actions stratégique identifié dans le rapport SRCE-TVB page 262 à 355.

En termes de portée juridique, les continuités écologiques, dont celles du SRCE-TVB, doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme (art L371-3 du code de l'environnement) ; obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

En outre, indépendamment de l'existence ou non d'un SRCE, les enjeux de création, préservation et de remise en bon état des continuités écologiques doivent être intégrés au moment de l'élaboration ou de l'évolution (révision ou modification) d'un document d'urbanisme. Ainsi, l'article L101-2 du code de

l'urbanisme dispose que les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace afin d'atteindre les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, parmi lesquels figurent la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Plus précisément, l'article L371-3 du code de l'environnement prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Prendre en compte signifie qu'avant de prendre la décision d'approuver un document de planification, d'autoriser ou de réaliser un projet, la personne publique doit étudier l'impact qu'aura cette décision sur les continuités écologiques identifiées dans le SRCE-TVB. Les impacts positifs seront ceux qui contribueront à préserver, gérer ou remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités. À l'inverse, les impacts négatifs seront ceux qui contribueront à dégrader, détruire ou fragmenter ces milieux. Dans ce cas, la personne publique doit indiquer comment elle a cherché à éviter et réduire les impacts négatifs puis, s'il demeure des impacts non résiduels, les compenser.

La notion de prise en compte permet à une personne publique de s'écarter des objectifs du SRCE-TVB à condition de le justifier par la séquence éviter, réduire, compenser. La personne publique décline la cartographie et les objectifs du SRCE-TVB en objectifs opérationnels locaux et détermine les moyens appropriés pour les atteindre. Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le SRCE-TVB d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un PLU, par exemple.

Ainsi, les objectifs du SRCE-TVB sont formulés aux pages 197 à 257 du rapport SRCE-TVB. Ce sont ces objectifs ainsi que la cartographie relative aux continuités écologiques qui sont à prendre en compte dans les documents de planification ou les projets.

Les « espaces à renaturer » n'ont pas de portée juridique. C'est une spécificité du Nord-Pas-de-Calais pour susciter des actions volontaires. Ils relèvent de l'ambition régionale et seule une traduction dans un document d'urbanisme leur donnera un poids juridique.

Préconisations techniques du SRCE-TVB

Le SRCE-TVB présente les outils et moyens mobilisables pour la mise en œuvre d'actions en faveur des continuités écologiques. Parmi ces outils, figurent les documents d'aménagement et de planification, en particulier les SCoT, PLUi et PLU (page 334 à 337). Il s'agira d'assurer la préservation des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme et d'assurer la fonctionnalité des corridors écologiques notamment par une déclinaison spatiale des corridors à une échelle adaptée au document d'urbanisme.

Pour guider et aider à cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégique (pages 262 à 327), une liste de recommandations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers, collectivités) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques.

De plus, il est nécessaire de préciser que les « espaces à renaturer » (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre « 2. Identification des composantes de la trame verte et bleue... » (pages 177 et 178). Ces « espaces à renaturer » sont du domaine du volontariat. Il n'y a donc pas d'obligation de prise en compte par les collectivités dans le cadre de documents d'urbanisme. Le SRCE-TVB souligne cependant qu'ils ont leur importance, car ces espaces vont permettre de renforcer la qualité écologique du territoire régional, ce qui aura forcément un impact positif sur les continuités écologiques. Il appartient ainsi aux collectivités de faire le choix de mettre en œuvre une politique volontariste sur ces espaces.